SSR CSA Schweizerischer Seniorinnen- und Seniorenrat
Conseil suisse des aînés
Consiglio svizzero degli anziani

Fiche d'information avec Check-listes A et B

Pour le suivi de la mise en œuvre des modifications dans la LPC en relation avec les « prestations pour une aide et des tâches d'assistance à domicile » par les cantons et communes

Introduction

Cette fiche d'information du Conseil suisse des aînés (CSA) a été élaborée à l'intention des associations membres actives au niveau cantonal et régional des deux organisations faîtières que sont l'Association suisse des Aînés (ASA) et la Fédération des Associations des retraité.e.s et de l'entraide en Suisse (FARES). Cela les aidera à suivre au niveau cantonal et, le cas échéant, communal, les nouvelles prestations d'aide et aux tâches d'assistance à domicile à l'art. 14a LPC (https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2025/2039/fr).

La check-liste A permet de suivre étape par étape les travaux de mise en œuvre. La check-liste B répertorie les différents points et termes du texte de loi et les accompagne d'explications et de recommandations. Les colonnes de contrôle vides permettent aux utilisateurs des check-listes de vérifier eux-mêmes l'avancement des procédures (A) et les résultats obtenus (B).

La fiche d'information et les check-listes s'appuient en grande partie sur la contribution au débat de la Fondation Paul Schiller (PSS) intitulée « Points clés pour une mise en œuvre efficace de l'arrêté fédéral modifiant la LPC concernant le financement de l'aide et de l'assistance à domicile »
(https://www.gutaltern.ch/site/assets/files/4650/pss_elg_umsetzungshilfe_fr_260331-1.pdf)

Le Conseil fédéral prévoit de mettre en vigueur les nouvelles dispositions le 1er janvier 2028. Les cantons doivent définir la mise en œuvre dans leurs lois, ordonnances et directives en vigueur, conformément à leurs processus administratifs, et préparer les services administratifs à l'application pratique. Les ayants droit potentiels devraient être informés au préalable des modalités afin que les demandes relatives à ces prestations additionnelles puissent être traitées à partir du 1er janvier 2028.

Objectifs des prestations pour l'aide et l'assistance à domicile

Les prestations d'aide et d'assistance à domicile selon la LPC pour les bénéficiaires d'AVS et AI avaient été décidé selon deux objectifs :
- renforcer l'autodétermination,
- empêcher ou retarder l'entrée en EMS avec des réductions de coûts pour les cantons.

Les prestations servent au financement de l'aide et de l'assistance à domicile et dans les formes d'habitat intermédiaires telles que les logements accompagnés pour les bénéficiaires de PC. En sus, les forfaits pour les frais de maladie et d'invalidité ont été adaptées.

Les prestations pour l'aide et l'assistance à domicile sont à financer par les cantons, car se sont eux qui réaliserons des économies dans le financement supplémentaire des séjours en EMS. Les cantons bénéficient d'une grande marge de manœuvre dans la mise en œuvre de ces nouvelles prestations.

Points clés des nouvelles prestations pour l'aide et l'assistance à domicile pour les bénéficiaires d'AVS

- Les prestations sont versées sur demande si le besoin d'aide et d'assistance à domicile existe.
- Par le biais de l'évaluation des besoins, les prestations d'aide et d'assistance dont une personne a besoin sont déterminées pour pouvoir continuer à vivre chez elle.
- Notamment pour les quatre aspects (voir points 4 - 7 dans la check-liste B), les besoins sont à clarifier impérativement. Au niveau cantonal, ces points pourraient être complétés par davantage d'aspects psycho-sociaux.
- Les évaluations des besoins sont à organiser par les cantons.
- En cas de besoins reconnus, le forfait annuel ne doit pas être inférieure à 11 160 francs prévu par la Confédération.
- Le forfait pour les besoins reconnus est versé par tranche mensuelle à l'avance.
- La personne qui reçoit le forfait est censé l'utiliser pour les besoins constatés, mais n'est pas tenue de rendre compte de l'utilisation de ce montant.

Marge de manœuvre des Cantons

Lors de la mise en œuvre, les cantons ont la faculté de décider de la forme que prendront plusieurs aspects importants :
1. Forfaits: quels sont les forfaits et comment sont-ils calculés?
2. Évaluation: quels besoins sont examinés, avec quel instrument et par qui?
3. Communication et conseil sur les nouvelles possibilités de financement
4. Reconnaissance des prestataires
(Source: PSS Points clés, pp. 4 et 18)

Bonnes pratiques (Source: PSS Points clés, pp. 27-30)

De 2018 à 2021, la ville de Lucerne avait conduit un projet pilote avec un soutien financier pour les prestations d'assistance à domicile avec des bons pour l'autonomie en matière de logement. Depuis 2023, ces bons ont été introduit définitivement. Voir sous https://www.stadtluzern.ch/dienstleistungeninformation/5340 .

De 2019 à 2022, la ville de Berne a recueilli des expériences dans son projet pilote avec des garanties de prise en charge. Elles ont été introduites définitivement en 2023. Voir sous https://www.bern.ch/themen/gesundheit-alter-und-soziales/alter/finanzen-und-recht/betreuungsgutsprachen-1 .

En 2024 la ville de Zurich a introduit des allocations pour prestations d'assistance et moyens auxiliaires pour les bénéficiaires de rentes AVS avec prestations complémentaires. Voir sous https://www.stadt-zuerich.ch/de/lebenslagen/unterstuetzung-und-beratung/finanzielle-unterstuetzung/zusatzleistungen/leistungsarten/bzzl.html .

Ces solutions novatrices peuvent servir d'exemples de bonnes pratiques, même si certains aspects devront peut-être être adaptés dans le cadre de la mise en œuvre du nouvel article

de loi. Ces adaptations ne devraient toutefois pas servir à niveler par le bas des offres qui sont aujourd'hui déjà meilleures.

Point de vue de l'Alliance[1] et recommandations générales

Pour que la modification de la LPC puisse déployer tout son potentiel et atteindre les objectifs, les gouvernements cantonaux doivent confier à leurs services compétents un mandat de mise en œuvre clair sur les plans politique et stratégique. Ce mandat doit être conçu de manière à ce que le plus grand nombre possible de personnes ayant besoin de soutien puisse bénéficier des forfaits et les utiliser de manière ciblée. (Source :PSS Points clés, p. 4)

Le texte de loi confie cette mission aux cantons en leur fournissant des lignes directrices minimales. Les principes directeurs de la PSS détaillent les bonnes pratiques auxquelles il faut aspirer.
Le CSA recommande de suivre, à l'aide de la check-liste A, l'évolution de la mise en œuvre dans chaque canton, depuis le début jusqu'à l'introduction. Il recommande également d'évaluer, à l'aide de la check-liste B, les solutions envisagées et, dans la mesure du possible, d'exercer une influence sur la mise en œuvre dès le début, en collaboration avec des services internes ou externes. Il convient par ailleurs de surveiller périodiquement l'introduction et la mise en œuvre des modalités.

Conclusions
Le CSA est convaincu que la mise en place de ces nouvelles prestations additionnelles au niveau cantonal contribue activement à renforcer durablement l'autonomie et l'autodétermination des bénéficiaires de PC grâce à l'aide et l'assistance à domicile. Pour atteindre cet objectif, il faut veiller à ce que toutes les personnes potentiellement éligibles soient informées et conseillées de manière proactive. L'évaluation des besoins doit donc également prendre en compte les aspects psycho-sociaux.

Le CSA se tient à votre disposition pour répondre à vos questions. Il recueille volontiers vos commentaires généraux sur les check-listes, ainsi que vos expériences, vos réussites et les difficultés rencontrées dans le suivi de la mise en œuvre.

Berne, 2026-05-29

Point de contact
SSR: Max Krieg, Groupe de travail Sécurité sociale, kmkrieg02@bluewin.ch
Bien vieillir (Fondation Paul Schiller): mail@gutaltern.ch

Annexe:
Check-listes recommandées par le CSA pour le suivi de la mise en œuvre des nouvelles dispositions au sein des cantons :
- ***Check-liste A pour la mise en œuvre générale des nouvelles dispositions au sein du canton et***
- ***Check-liste B pour la mise en œuvre des différents points des articles pertinents de la LPC dans les nouvelles dispositions cantonales.***

[1] L'alliance « Bien vieillir » regroupe actuellement une dizaine d'organisations (dont le CSA) qui s'engagent en faveur de l'aide et de l'assistance à domicile. Elle a vu le jour lors de la phase de consultation relative à cette nouvelle prestation de la LPC, à l'automne 2024.

Informations supplémentaires et liens en relation avec la thématique :

- *Texte complet de la décision du parlement concernant la modification de la loi sur les prestations complémentaires du 25 juin 2025 (Liens : https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2025/2039/fr*
- *Points clés pour une mise en œuvre efficace de l'arrêté fédéral modifiant la LPC concernant le financement de l'aide et de l'assistance à domicile (Liens : https://www.bienvieillir.ch/fr/actualite/les-modifications-de-la-lpc-comment-garantir-une-mise-en-uvre-efficace/*
- *Instrument d'évaluation pour l'aide et l'assistance psycho-sociale des personnes 'âgées de la Haute-Ecole Nordostschweiz (allemand uniquement) https://irf.fhnw.ch/entities/publication/7836c1a3-0fb5-46b3-a62c-9fb48a3df1ba*
- *Rapport: Gutscheine für selbstbestimmtes Wohnen in der Stadt Luzern, August 2022 Be_Gutscheine_Alter_LU.pdf*
- *Rapport: Betreuungsgutsprachen in der Stadt Bern, Juni 2022 Schlussbericht BFH.pdf*
- *Modèle de lettre aux services gouvernementaux cantonaux https://www.gutaltern.ch/aktuelles/umsetzung-el-betreuungspauschale-material-fur-akteure-die-diskussion-in-kantonen-starken-wollen/*

Check-liste A pour la mise en œuvre générale des nouvelles dispositions au sein du canton

Mandat	**O / N**	**Observations, remarques**
Le mandat pour la mise en œuvre a-t-il été octroyé ?		
Le mandat permet-il d'atteindre l'objectif consistant à garantir l'accès aux forfaits au plus grand nombre possible de personnes concernées qui en ont besoin ?		
Le mandat prévoit-il un calendrier réaliste pour que la solution soit opérationnelle à compter du 1er janvier 2028, dans le respect des procédures prévues ?		
Evaluation finale	**O / N**	**Observations, remarques**
La procédure a-t-elle été menée à bien dans les délais et la mise en œuvre est-elle garantie au 1er janvier 2028 ?		
Dans l'ensemble, la solution permet-elle d'atteindre l'objectif consistant à garantir l'accès aux forfaits au plus grand nombre possible de personnes qui en ont besoin ?		
A-t-on pris en compte d'autres aspects psycho-sociaux ?		
Des problèmes particuliers se sont-ils posés au cours de la procédure ?		
Mise en œuvre	**O / N**	**Observations, remarques**
Comment les ayants droit potentiels ont-ils été informés avant l'entrée en vigueur des dispositions ?		
Est-il prévu d'accompagner activement la mise en place et la mise en œuvre ?		
Y a-t-il des points auxquels il faut prêter une attention particulière et que l'on doit surveiller lors de la mise en œuvre ?		

Check-liste B pour la mise en œuvre des différents points des articles pertinents de la LPC dans les nouvelles dispositions cantonales

Les nouvelles dispositions légales sont les suivantes :

nouveauArt. 14a Frais de maladie et d'invalidité: dispositions particulières relatives à l'aide et aux tâches d'assistance à domicile

1 Dans le cadre des prestations visées à l'art. 14, al. 1, let. b, les bénéficiaires d'une prestation complémentaire annuelle pour une aide et des tâches d'assistance à domicile ont droit au remboursement des frais liés en particulier aux prestations suivantes:
a. système d'appel d'urgence;
b. aide au ménage;
c. service de repas;
d. service de transport et d'accompagnement.

2 Le droit au remboursement des prestations visées à l'al. 1 prend naissance le mois où le remboursement est demandé, pour autant que le besoin des prestations existe.

3 Le droit au remboursement des prestations visées à l'al. 1 est indépendant du droit à une allocation pour impotent. Le canton n'est pas en droit de déduire l'allocation pour impotent du montant du remboursement.

4 Le canton fixe des forfaits pour le remboursement des prestations visées à l'al. 1. La somme des forfaits ne doit pas être inférieure à 11 160 francs par personne et par année; demeure réservé le montant maximal fixé par le canton conformément à l'art. 14, al. 3.

5 Le droit au remboursement est accordé au pro rata si la personne vit en partie en institution et en partie à domicile. Le Conseil fédéral règle les modalités.

nouveauArt. 15 al. 3
3 Les cantons remboursent mensuellement sous forme de forfaits les prestations d'aide et d'assistance à domicile visées à l'art. 14a, al. 1.

modArt. 19 Adaptation des prestations
Le Conseil fédéral peut, lorsqu'il fixe les nouvelles rentes conformément à l'art. 33ter LAVS4, modifier de manière appropriée le montant […] ainsi que les montants minimaux visés aux art. […] et 14a, al. 4.

Explications de termes déterminés et recommandations

	Terme de la loi	Explications	Recommandations détaillées	O / N	Remarque / Degré de réalisation (1-10)
	Art. 14a Titre				
1	Assistance	L'assistance a essentiellement pour but de promouvoir et de maintenir l'indépendance des personnes âgées, ce qui suppose que les bénéficiaires de prestations d'aide et d'assistance à domicile aient un minimum d'indépendance. L'assistance englobe généralement des prestations qui soutiennent les personnes dans leur vie quotidienne, revêtent également une dimension sociale, comme – accompagnement chez le médecin, le coiffeur, pour faire des courses, pour rendre visite à des connaissances, pour participer à des manifestations culturelles; – participation à des activités manuelles et musicales ainsi qu'à des exercices physiques; – utilisation du numérique et des offres multimédias; – administration (extrait du message au parlement, ch. 4.1.1 et 4.1.2, pp. 26-27).	<u>Au niveau des dispositions</u> : Veiller à ce que les aspects psycho-sociaux soient également pris en compte. <u>Au niveau de l'évaluation</u> : Veiller à ce que ces aspects soient également pris en compte <u>Au niveau du forfait :</u> Veiller à ce que la prise en compte de ces aspects se reflète également dans la fixation du forfait.		
	Art. 14a al. 1 Texte d'introduction et énumération				
2	À domicile	Il s'agit ici de la vie dans son domicile habituel (le sien) ou dans un logement avec services d'accompagnement (déduit du message p. 2= Cela s'applique donc également aux offres intermédiaires dans les résidences pour personnes âgées rattachées à un établissement médico-social.	Veiller à ce que ce principe soit également repris tel quel dans les dispositions cantonales et, le cas échéant, dans les directives.		
3	Remboursement des frais liés **en particulier*)** aux prestations suivantes *) voir ci-après sous 3bis	Comme on a renoncé à formuler cet objectif de manière plus détaillée, ce sont les cantons qui décident de l'interprétation et de la mise en œuvre de cette expression « en particulier ».	Veiller à ce que au niveau cantonal - l'interprétation et l'aménagement soit discuté, - les aspects psycho-sociaux soient dûment pris en compte.		

4	(a) système d'appel d'urgence	Il faut distinguer les coûts d'acquisition des coûts d'exploitation. Ni la loi ni l'ordonnance n'en tiennent compte. Les cantons devraient trouver une solution pour éviter de devoir préfinancer les coûts d'acquisition.	Veiller à ce qu'un montant spécial, distinct du forfait, soit versé pour les frais d'acquisition et que les frais d'exploitation soient alors pris en compte dans le forfait.		
5	(b) aide au ménage	L'aide doit être incluse dans le forfait en fonction des besoins en heures et des tarifs horaires.	Veiller à ce que les tarifs horaires dans les cantons très fragmentés correspondent aux conditions locales.		
6	(c) service de repas	Les services de restauration ne se limitent pas à la simple livraison de repas, mais peuvent également prendre la forme de tables d'hôtes organisées dans divers lieux, qui comportent en outre une dimension psycho-sociale.	Veiller à ce que ces services (outre les services de restauration) puissent être utilisés de manière ponctuelle ou en alternance et qu'ils puissent être choisis parmi un éventail de prestataires aussi large que possible, afin de favoriser le bien-être psycho-social.		
7	(d) service de transport et d'accompagnement	Le fait de mentionner expressément les services d'accompagnement (par opposition aux simples services de transport) signifie que les aspects psycho-sociaux constituent une partie essentielle de l'assistance.	Veiller à ce que l'aspect de l'accompagnement soit dûment pris en compte dans les dispositions cantonales.		
	Ad Art. 14a al. 1 Texte d'introduction				
3bis	(Suite du point 3) … **en particulier** …	L'objectif est de mettre en place des dispositifs d'accompagnement psychosocial adaptés à chaque individu, qui aident à prévenir l'état d'abandon, la solitude, les crises et l'immobilité. (PSS Point clé, p. 10) Ce sont donc les cantons qui décident de l'interprétation de cette notion et de son étendue, c'est-à-dire si - des critères supplémentaires en plus de ceux énumérés aux points a) à c) sont pris en compte, - lors de l'évaluation des besoins des aspects psycho-sociaux sont pris en compte, - le forfait reflète les besoins recensés, - le conseil des ayants droit est assuré.	Veiller à ce que les cantons s'acquittent de cette tâche et à ce que l'organisme chargé d'évaluer les besoins soit indépendant de l'organisme qui verse les prestations d'aide et d'assistance et des prestataires reconnus.		

	Art. 14a al. 2				
8	Droit prend naissance le mois où le remboursement est demandé	Comme pour les prestations complémentaires en général, il peut y avoir un délai entre le dépôt de la demande et le premier versement.	Veiller à ce que les conseils de qualité et, si possible, une évaluation des besoins soient disponibles avant même le dépôt de la demande.		
9	…pour autant que le besoin des prestations existe …	L'évaluation des besoins doit être effectuée par des services spécialisés indépendants, en tenant compte de tous les facteurs susceptibles d'éviter le placement en EMS. Cette évaluation est le début du processus et doit, si possible, être réalisée au domicile de la personne. Ces évaluations revêtent une importance capitale et sont décrites en détail aux pages 22 à 29 des Points clé de la PSS.	Veiller à ce que les dispositions cantonales contiennent des instructions aussi précises que possible sur la procédure à suivre et garantissent l'indépendance de l'instance chargée de l'évaluation par rapport à l'instance payeuse et aux prestataires reconnus.		
	Art. 14a al. 3 Satz 2				
10	Le canton n'est pas en droit de déduire l'allocation pour impotent du montant du remboursement.	L'allocation pour impotent est versée sur demande, indépendamment des PC et du revenu/de la fortune, pour autant que le droit soit reconnu.	Veiller à ce que ce principe soit respecté et, selon les cas, mettre à profit les évaluations des besoins pour informer les ayants droit de l'existence de ces indemnités et, le cas échéant, les aider à en faire la demande.		
	Art. 14a al. 4				
11	… fixe des forfaits …	Le forfait ou les forfaits doivent en principe être conçus comme des montants flexibles, adaptés aux besoins. Il appartient aux cantons de définir le modèle des forfaits. Les Point clé de la PSS (pp. 19 à 21 illustrent deux options en détail : - le besoin d'aide et d'assistance est classé en trois (éventuellement plus de) niveau « bas », « moyen » ou « haut » et assortis d'un montant par domaine, - calcul basé sur une estimation du nombre d'heures à partir d'un plan simple d'aide et d'assistance et de la définition du soutien	Veiller à ce que le forfait soit conçu de manière transparente, compréhensible, claire et aussi flexible que possible. Veiller à ce que les enseignements tirés des projets cantonaux et municipaux soient pris en compte. Dans la mesure du possible, accompagner activement la mise en place du système en collaboration avec des partenaires (organisations, parlementaires cantonaux).		

		nécessaire, extrapolation du nombre d'heures multiplié par un ou plusieurs barèmes de coûts.			
12	Somme (11 160 francs / an)	Le plafond annuel minimale prévu de 11 160 francs pour les forfaits maximaux ne doit pas être considéré comme une limite artificielle ; il convient au contraire d'exploiter pleinement la marge de manœuvre financière dont on dispose pour couvrir les frais de maladie et d'invalidité. *) Exemple : si dans le cadre du plafond de 11 160 francs des montants maximaux partiels sont définis pour les quatre domaines (par exemple 3 000 CHF pour service de transport et d'accompagnement), mais les besoins reconnus dépassent ce montant (par exemple 4 000 CHF), les besoins dans un autre domaine (par exemple service de repas de 3 500 CHF), le besoin ne s'élève qu'à 2 500 CHF, la différence (1 000 CHF) doit pouvoir être utilisée pour atteindre le montant total minimum nécessaire à la couverture de ce besoin.	Veiller à ce que, lorsque le besoin est reconnu, le montant annuel minimal puisse être entièrement utilisé. [Exemple sous *) dans la colonne de gauche] Veiller à ce qu'une solution adéquate, ne nécessitant pas de préfinancement, soit prévue pour l'acquisition (plutôt que la location) d'un système d'appel d'urgence (voir point 4). Dans la mesure du possible, accompagner activement la mise en place du système en collaboration avec des partenaires (organisations, parlementaires cantonaux).		
13	Allocation pour impotent : … demeure réservé le montant maximal fixé par le canton	Pour frais de maladie et d'invalidité additionnels (au minimum 25'000 francs par personne).	Veiller à ce que ces frais supplémentaires à prendre en charge, lorsque le besoin est reconnu, tiennent compte des prestations au sens de l'article 14a (par exemple, l'acquisition d'un système d'appel d'urgence à des fins de prévention).		
	Art. 14a al. 5				
14	Remboursement est accordé au pro rata (à domicile / en EMS ou au foyer)	La proposition pour une disposition dans l'ordonnance est encore en consultation. Elle prévoit des forfaits échelonnés dans le temps pour 60 jours (1/6 du forfait), 90 jours (1/4 du forfait) et 120 jours (1/3 du forfait). Le CSA a demandé qu'un taux soit également prévu pour 180 jours (1/2 forfait). La procédure est toujours en cours (état : mai 2026).	Veiller à ce que les dispositions cantonales tiennent dûment compte de cette future disposition réglementaire.		
15	**[Prestataires]**	Dans l'article 14a, on s'appuie tacitement sur les acteurs habituels dans les domaines d'assistance, de la santé et des soins, ainsi qu'à leur reconnaissance en tant que prestataires de services.	Veiller à ce que les dispositions cantonales n'autorisent pas (ou ne permettent pas) la mise en place d'intermédiaires abusifs pour les offres d'aide et d'assistance.		

		Des procédures de reconnaissance appropriées pour les organisations ou les prestations d'assistance individuelles peuvent jouer un rôle clé. Les éventuelles incitations inopportunes et dérives dans le paysage des offres en ce qui concerne l'évolution des prix et les conditions de travail doivent être évitées dès le départ. (Source: PSS Points clé, p. 18)	Veiller à ce que le document d'orientation annoncé par la PSS pour juillet 2026 sur le thème de la « reconnaissance des prestataires dans le secteur d'aide et d'assistance » soit pris en compte.		
	Art. 15 al. 3				
16	Remboursent mensuellement sous forme de forfaits	Les fonds octroyés doivent être utilisés de manière ciblée, afin d'améliorer la qualité de vie et d'éviter une entrée en EMS. Pour ce faire, un conseil aussi accessible que possible à la suite de l'évaluation est indispensable. Idéalement, le service d'évaluation est organisé de manière à pouvoir assurer cet accompagnement à long terme. (Source : PSS,Points clé, p. 32)	Veiller à ce que les dispositions cantonales prévoient également des services de conseil et d'accompagnement (le cas échéant, sous forme d'une part minimale du forfait). Veiller en outre à ce que, dans l'esprit de l'autodétermination, les dispositions cantonales n'imposent aucune obligation de rendre compte de l'utilisation de ce montant.		
	Art. 19				
17	Modification des montants maximaux	En principe, l'ajustement est effectué automatiquement en fonction de l'évolution de l'AVS.	Veiller à ce que cette disposition ne soit pas contournée dans les réglementations cantonales.		
	Art. 21 al. 3				
18	Les cantons informent les ayants droit potentiels de manière adéquate.(invarié)	Il convient de changer de paradigme, en passant d'une obligation de demander des prestations à une obligation de les proposer de manière proactive: • Les cantons et les communes s'emploient activement à atteindre le plus grand nombre possible de personnes ayant besoin de soutien et à les aider à organiser leur (première) demande de prestations ciblées. • Une communication active doit faciliter l'accès aux prestations d'assistance. • Des conseils actives doivent assurer l'emploi utile et ciblé des forfaits et soutenir l'organisation des offres de prestations. (Source: PSS Point clé, pp. 6 et 32))	Veiller à ce qu'un service de conseil soit assuré avant et après l'octroi des prestations d'aide et d'assistance.		